

4.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Services Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Girard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président de Services Québec sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Girard peut demander que ses fonctions de vice-président de Services Québec prennent fin avant l'échéance du 10 février 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 10 février 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Services Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Girard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux au salaire prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOCELYN GIRARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49419

Gouvernement du Québec

Décret 77-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008, la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ;

ATTENDU QUE cette conférence doit notamment se conclure avec l'adoption d'une déclaration finale devant refléter les préoccupations du Québec en matière d'accès à la justice ;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique a été invité à participer à cette conférence et qu'il convient de former une délégation officielle pour y représenter le Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M.-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice, monsieur Jacques P. Dupuis, dirige la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage qui se tiendra à Paris (France), les 13 et 14 février 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de la Justice, de :

— Monsieur Michel Bouchard, sous-ministre, ministre de la Justice ;

— Madame Chantal Houdet, adjointe au directeur de la Francophonie, ministère des Relations internationales ;

— Madame Régine Lavoie, Première conseillère aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris

— Madame Dany Sauvageau, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Legendre, avocat, expert pour le ministère de la Justice ;

— Monsieur Pierre Moreau, directeur de cabinet, cabinet du ministre de la Justice ;

QUE la délégation québécoise à la IV^e Conférence des ministres de la Justice des pays ayant le français en partage ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49420

Gouvernement du Québec

Décret 78-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée de la civilisation est l'hôte, du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, de l'exposition « Or des Amériques » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques, mentionnés au document ci-joint et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés au document ci-joint, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008, et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques » ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec et qui sont mentionnés au document annexé, et qui seront exposés du 30 avril 2008 au 11 janvier 2009, au Musée de la civilisation, dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 1^{er} mars 2008 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Or des Amériques », soit le ou vers le 30 janvier 2009 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU